



WEST AFRICAN POWER POOL

SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)

DECISION WAPP/16/DEC.26/10/07 RELATIF AU DEPARTEMENT DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS ET DE LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DU SECRETARIAT DE L'EEEOA.

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 4, 5, 7 et 24 ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/03/DEC.06/07/06 de la première session de l'Assemblée Générale, tenue à Cotonou le 06 juillet 2006, adoptant le Plan d'Affaires du Secrétariat l'EEEOA pour la période 2006-2009 ainsi que le Budget correspondant ;

DECIDE:

- Article 1:** Les amendements de la Convention, « **Amendement No. 10, Amendement No. 11, Amendement No. 12, Amendement No. 13, Amendement No. 14, Amendement No. 15, Amendement No. 16** », tel qu'indiqué dans le Mémorandum ci-joint et relatifs à l'insertion du Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement du Secrétariat Général de l'EEEOA dans la Convention, sont adoptés.
- Article 2:** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 3:** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette Décision.

Fait à Abuja, Nigeria, le 26 octobre 2007

Le Président



Engr. (Dr.) J.O. Makoju



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

Deuxième Réunion de l'Assemblée Générale

Abuja, 26 Octobre 2007

**Mémoire sur les amendements proposés dans la
Convention de l'EEEOA en vue d'y incorporer le département
PIPES**

Cotonou, Octobre 2007

Supplément du Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement (PIPES)

La Convention portant Organisation et Fonctionnement de l'EEEEOA ne fait pas référence au Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement et ce supplément a été élaboré pour fournir des informations sur les objectifs de PIPES en conformité avec ce qui a été établi pour le Centre d'Information et de Coordination. Ce sera donc un nouvel article qui sera inséré dans la Convention portant Organisation et Fonctionnement de l'EEEEOA mais qui requiert une renumérotation de l'article 7 pour permettre de l'y incorporer. Etant donné que le Centre d'Information et de Coordination (CIC) et le département PIPES sont tous deux des départements du Secrétariat Général, ils seront donc inclus à l'article 7 au lieu de l'article 8 où le CIC se trouve actuellement.

Amendement N° 10

Reformulation de l'Article 3

ARTICLE 3 : STRUCTURES DE L'EEEEOA

Les Structures de gouvernance de l'EEEEOA sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil Exécutif
- Les Comités
- Le Secrétariat Général
 - Le Centre d'Information et de Coordination
 - Le Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement

Amendement N° 11

Nouvel Article

Article 7.4 Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement

Le Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement est l'organe du Secrétariat Général chargé de faciliter dans des délais raisonnables l'anticipation, le développement et la réalisation de projets de l'EEEEOA en vue de permettre son développement sans entraves.

Amendement N° 12

Nouvel article

Article 7.4.1 Attributions

Le Département de la Planification, de la Programmation des Investissements et de la Sauvegarde de l'Environnement est chargé de :

- a) Coordonner les informations recueillies des Membres, des organes de réglementation, des investisseurs, des institutions financières et des corps législatifs sur les tendances, prévisions et Orientations de l'industrie ;
- b) Evaluer les Forces, faiblesses, possibilités et menaces de l'EEEOA par rapport à l'environnement industriel et aux entités voisines ;
- c) Evaluer l'environnement de l'industrie dans laquelle l'EEEOA évolue ;
- d) Mettre en œuvre les stratégies recommandées par le Comité Stratégique et de l'Environnement pour s'assurer de l'accomplissement de la mission, des buts, objectifs, et responsabilités de l'EEEOA et passer en revue périodiquement les processus internes de l'EEEOA en vue de les aligner aux stratégies adoptées ;
- e) Travailler avec d'autres départements de l'EEEOA pour le développement des plans d'action, des calendriers et des budgets ;
- f) Effectuer une autoévaluation chaque année pour déterminer l'efficacité du département face à ses responsabilités ; et
- g) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être déléguée ou demandée par le Secrétaire Général.

Le supplément du département PIPES dans la Convention portant Organisation et Fonctionnement de l'EEEOA requiert une renumérotation de ladite Convention.

Amendement N° 13

Article révisé 7.3 (Ancien article 8)

Article 7.3 Le Centre d'Information et de Coordination

Le texte reste inchangé.

Amendement N°14

Article révisé 7.3.1 (Ancien Article 8.1)

Article 7.3.1 Attributions

Le texte reste inchangé.

Amendement N° 15

Article révisé 7.3.2 (Ancien Article 8.2)

Article 7.3.2 Bases de données et Publications

Le texte reste inchangé.

Amendement N°16

Avec la renumérotation, l'article 8 sera complètement annulé. En vue d'éviter une disparité dans la Convention portant Organisation et Fonctionnement de l'EEEOA, une nouvelle numérotation s'impose. L'ancien article 9 et tous les sous articles deviendront le nouvel article 8, l'ancien article 10 devient le nouvel article 9, l'ancien article 11 devient le nouvel article 10, ainsi de suite.